

ICD, BOULOGNE SUR MER, 3001-2011-X

Placement en rétention: étant donné la situation personnelle de l'intéressé (durée du séjour en France, domicile stable, marié à une française, nombreux membres de famille en France = risque de fuite) placement en rétention car pas de titre régulier (15 directive rebow)

E  
E

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de BOULOGNE-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le à 12 h 56  
Divlétrangers  
N° étra11/00260



il appartenait à l'administration de procéder avec l'intéressé ne pouvait se prévaloir de l'Art. L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile de vie) (3) M. Ange m. et resp. (1) (2) (15 directive rebow) (1) (2)

Dans en rétention: Aucune information spécifique de l'Art. de l'acte de contrainte toutes instances ou organisations (16 § 4 directive rebow) (1).

Nous, Jocelyne RUBANTEL, Vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]  
de nationalité Sénégalaise  
né le 21 Juillet 1976 à DAKAR (SÉNÉGAL), a fait l'objet :

- 1°) d'une obligation à quitter le territoire français du 12 janvier 2010 prononcée par le Préfet de l'INDRE, régulièrement notifiée le 12 janvier 2010 ;
- 2°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 28 avril 2011, qui lui a été notifié le 28 avril 2011 à 13 h 05 .
- 3°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 28/04/2011 notifié à l'intéressé à 13 h 05.

Par requête du 29 Avril 2011, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé , assisté de Me Marie-Hélène CALONNE, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne veux pas repartir au SÉNÉGAL, j'ai ma femme ici et je n'ai envie de la laisser toute seule ; nous vivons ensemble depuis 2008, nous sommes mariés depuis octobre 2009.

Maître CALONNE s'oppose à la demande de maintien en rétention et dépose des conclusions écrites ;

DÉCISION

- Attendu que Monsieur [REDACTED] demande qu'il soit dit que sa rétention ne saurait être prolongée pour les motifs suivants :
- il n'a pas bénéficié de l'information spécifique prévue par l'article 16 § 4 de la directive CE du 16 décembre 2008, laquelle devait être transposée en droit interne au plus tard le 24 décembre 2010,
  - sa rétention ne repose sur aucune nécessité en violation de l'article 15 de la directive CE du 16/12/2008 qui exige pour que le placement en rétention soit justifié qu'il soit démontré un risque de fuite ou lorsque le ressortissant concerné évite ou empêche la procédure.
  - Etant marié à une française, il dispose d'un droit au séjour

Attendu que la transposition en droit interne d'une directive est une obligation constitutionnelle et il appartient au juge national de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation

Attendu que l'article 16 de la directive 2008/115/CE § 4 dispose : "les organisations et instances nationales, internationales non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétentions visés au paragraphe 1 dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;

1 | Attendu qu'il incombe ainsi à l'administration de faire connaître cette possibilité dans les termes de cette directive à l'intéressé sans limiter la notification de ses droits concernant ces organisations et instances à une information qui ne porte en l'espèce que sur des dispositions spécifiques ; que dès lors, les droits de Monsieur [REDACTED] n'ont pas été respectés ;

Attendu par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article 15 de la directive CE du 16 décembre 2008, a moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les Etats membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers :

- a) lorsqu'il existe un risque de fuite
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la procédure ;

2 | Attendu qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] séjourne sur le territoire Français depuis 2005 ; qu'il avait obtenu un visa pour trois mois, puis un titre de séjour valable un an, renouvelé ; qu'après l'expiration de la validité de ce deuxième titre de séjour en juillet 2007, il a sollicité un nouveau titre et s'est vu opposer un refus ; qu'après son divorce, il s'est marié le 31 octobre 2009 avec une Française, le domicile conjugal étant fixé à Châteauroux ; qu'il s'est vu opposer un refus à une demande de régularisation de sa situation présentée en novembre 2009 ; qu'il a alors saisi le Tribunal Administratif de Limoges et après que sa demande de suspension de la décision en référé ait été rejetée, il a formé un recours qui n'est pas jugé ; Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et de la situation personnelle et familiale de Monsieur [REDACTED] qu'il n'a aucune volonté de fuir alors qu'il a un domicile stable, qu'il est marié et n'a au regard de ces éléments aucune envie de fuir ; que de surcroît, de nombreux membres de sa famille (frères et soeurs) vivent de manière stable sur le territoire Français ; Que le fait d'exercer des recours contre les décisions administratives visant à parvenir à l'éloigner du territoire national ne peut être analysé comme une volonté d'éviter ou d'empêcher la procédure, s'agissant seulement de l'exercice d'un droit ;

Attendu enfin que par application des dispositions de l'article L 313-11 4°, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiales" est délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie marié avec un ressortissant de nationalité Française à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait gardé la nationalité française notamment ;

Attendu que s'il appartient au seul juge administratif d'apprécier la pertinence de la décision de l'Administration en ce qu'elle refuse de donner un titre de séjour à Monsieur [REDACTED], il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'autorité Préfectorale ayant engagé une procédure de rétention à l'encontre d'un étranger marié avec une française de démontrer au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, que les conditions d'application du texte ne sont pas remplies ;

Qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] a constamment dit qu'il vivait avec son épouse à Châteauroux depuis 2009 ; qu'il a d'ailleurs bien avant la présente procédure donné l'adresse du domicile conjugal, que manifestement les courriers de l'Administration lui parviennent à cette adresse sans que l'Administration n'ait rapporté le moindre élément de preuve contraire ;

Qu'il appartient en premier lieu à l'administration de prouver la situation irrégulière et non régularisable d'un étranger démuné de titre de séjour ;

3 | Qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] prétend à l'application des dispositions de l'article L 313-11 4° de telle sorte qu'il appartenait à l'Administration, et notamment dans le temps de garde à vue, de prouver qu'il n'existerait aucune communauté de vie entre l'intéressé et son épouse ; qu'aucun élément de cet ordre n'étant prouvé, l'épouse de Monsieur [REDACTED] n'ayant manifestement pas été entendue pendant la procédure, alors que cette communauté de vie a été portée à la connaissance des enquêteurs et qu'elle n'est nullement remise en cause par l'administration ;

Attendu en conséquence que les droits de Monsieur [REDACTED] n'ont pas été respectés, de telle sorte que la rétention ne saurait être prolongée ;

#### PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur [REDACTED]